



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune d'Archingeay (17)**

n°MRAe 2020ANA120

dossier PP-2020-9989

Porteur du Plan : commune d'Archingeay

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 31 juillet 2020

Date de la consultation de l'Agence régionale de santé : 11 août 2020

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 2 septembre 2020 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 26 octobre 2020 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Bernadette MILHÈRES.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Contexte général

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Archingeay, située dans le département de la Charente-Maritime entre Rochefort et Saint-Jean d'Angély, respectivement à 30 et 15 kilomètres (figure n°1). La commune compte 673 habitants en 2016 sur un territoire de 16,6 km².

La commune dispose d'une carte communale approuvée le 29 septembre 2005 et a prescrit, par délibération du conseil municipal du 20 janvier 2015, l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU). Elle fait partie de la communauté de communes des Vals de Saintonge et est identifiée comme pôle rural dans le schéma de cohérence territorial (SCoT) du Pays des Vals de Saintonge (figure n°2).

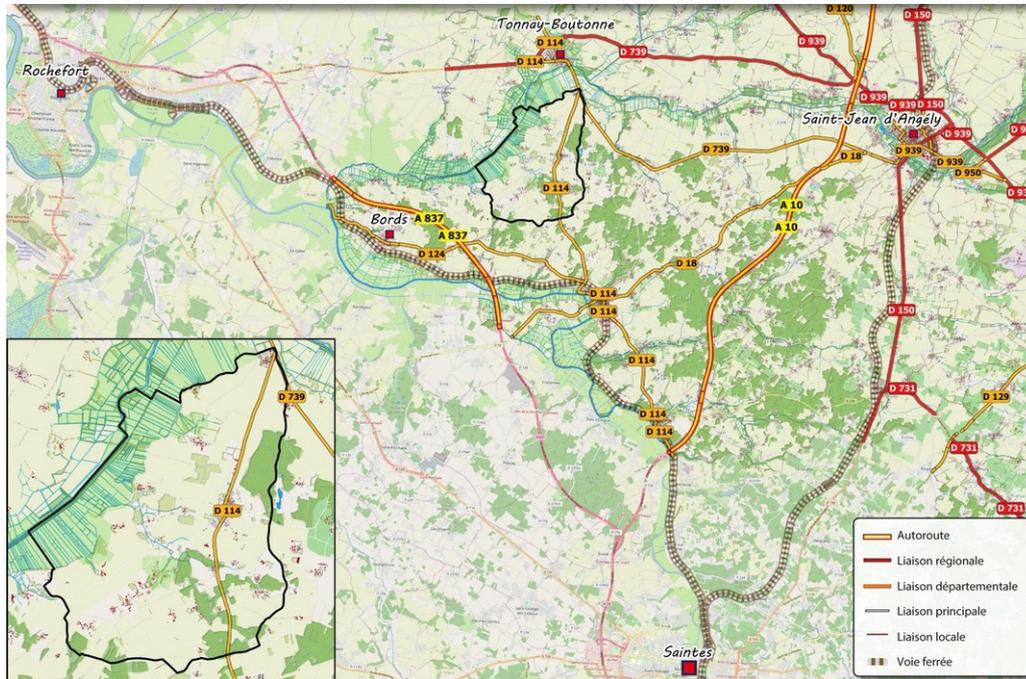


Fig. 1 : Localisation de la commune d'Archingeay (rapport de présentation p60)

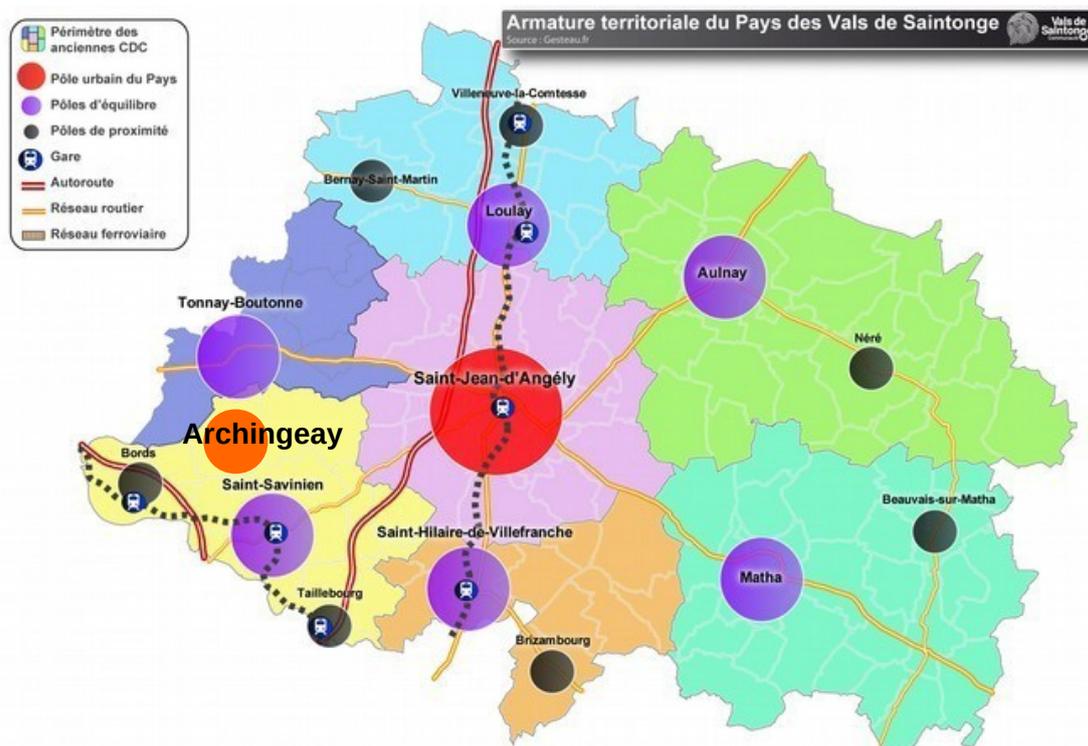


Fig. 2 : Armature territoriale du pays des Vals de Saintonge (rapport de présentation p.46)

Le projet de PLU fixe un objectif de réalisation de 26 logements pour l'accueil de 59 habitants supplémentaires, ce qui porterait la population communale à 732 habitants à l'horizon 2030 (+0,6 %/an).

L'élaboration du PLU d'Archingeay est soumise à évaluation environnementale en raison de la présence, en limite sud la commune, du site Natura 2000 FR5400471 *Carrières de Saint-Savinien*, défini comme zone spéciale de conservation (ZPS) au titre de la directive « Habitats » (figure n°3).

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au pétitionnaire, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives. La procédure est détaillée dans le rapport de présentation établi conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme et objet du présent avis.

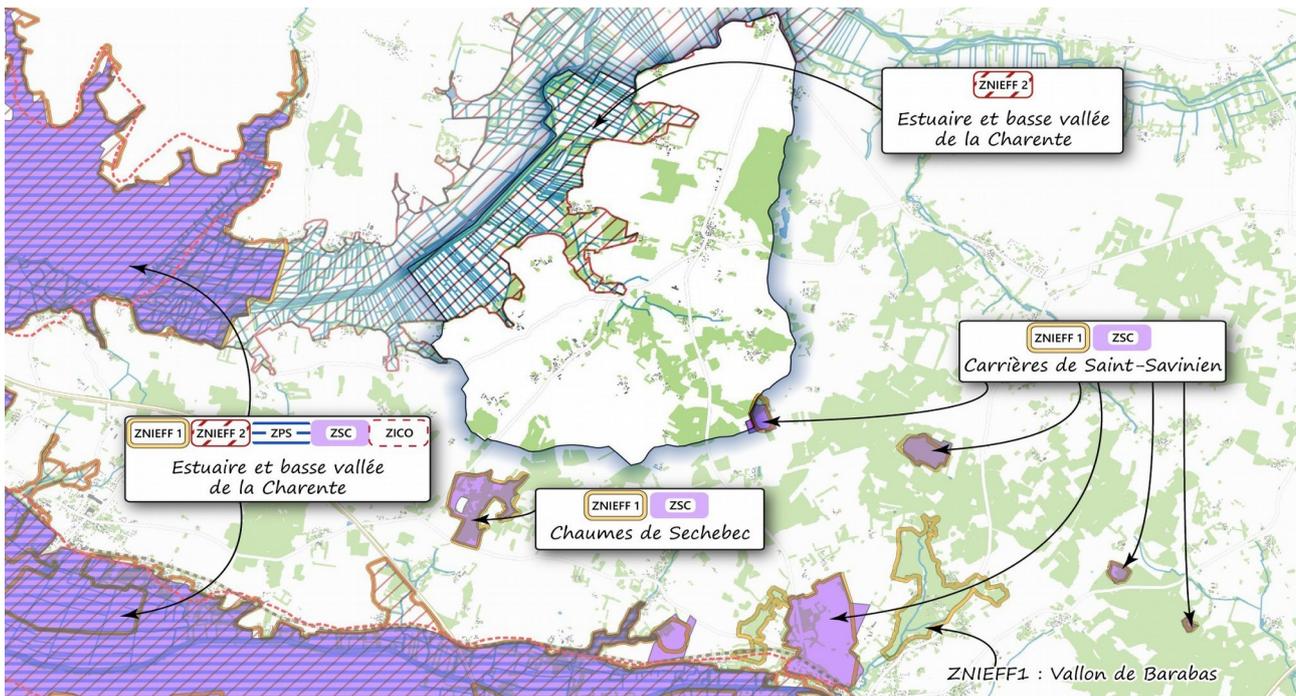


Fig. 3 : Les sites Natura 2000 dans le secteur de la commune d'Archingeay (rapport de présentation p94)

II – Contenu du rapport de présentation et qualité des informations qu'il contient

1 – Remarques générales

Le dossier présente clairement les alternatives en matière de choix des sites à urbaniser. Les secteurs retenus pour le développement de l'habitat et de la zone d'activité dans le bourg font l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), ce qui n'est pas le cas du secteur prévu pour l'extension du groupe scolaire (Aug). Le dossier ne permet donc pas d'appréhender le parti d'aménagement de ce secteur ni le niveau de prise en compte de l'environnement concernant l'aménagement de ce futur équipement. **La MRAe recommande de compléter le dossier en introduisant une OAP pour ce secteur .**

Dans le résumé non technique¹, le diagnostic et l'analyse des incidences sur l'environnement du projet de PLU ne sont pas illustrés. La MRAe rappelle que le résumé non technique est un élément essentiel de l'évaluation environnementale destiné à fournir au public une bonne information du projet, de ses effets sur l'environnement et de la démarche de réduction des impacts engagée par la collectivité. À ce titre, des illustrations devrait permettre de faciliter la compréhension des enjeux du territoire et des incidences du projet de PLU. **La MRAe recommande de compléter le résumé non technique avec une cartographie comprenant à minima une carte de synthèse des enjeux.**

Le tableau de suivi² couvre les principales thématiques et mentionne pour chacune d'entre elles un indicateur, la source des données et une valeur initiale. Toutefois, la thématique relative aux espaces naturels pourrait être complétée. **La MRAe recommande en particulier d'introduire un indicateur relatif aux espèces protégées associées aux sites Natura 2000 proches et aux zones humides.**

1 Rapport de présentation, page 7

2 Rapport de présentation, page 20

Notons enfin que certaines données du dossier font référence à la commune de Taillebourg et non à la commune d'Archingeay³. **La MRAe considère qu'il revient à la commune de vérifier la pertinence des données du dossier d'élaboration du PLU d'Archingeay, rendant véritablement compte du projet communal.**

2 – Diagnostic socio-économique et analyse de l'état initial de l'environnement

a- Démographie/Habitat

La population communale atteint 673 habitants en 2016, soit 154 habitants supplémentaires par rapport à 1999. Entre 1999 et 2011, la commune a connu une variation annuelle moyenne de + 2,10 %, suivi d'un net ralentissement entre 2011 et 2016 (+ 0,4 % par an). En 2016, la commune d'Archingeay compte 248 logements (32 logements de plus qu'en 2006), dont 13 logements vacants (12,5 % du parc total). Un diagnostic a permis de dresser un état de ce parc⁴. Une étude a permis d'identifier 13 dents creuses représentant une surface de 1,9 ha et 17 constructions potentielles au sein des enveloppes urbaines⁵. Ce diagnostic permet d'évaluer le potentiel de densification urbaine. En revanche, il ne permet pas d'identifier le bâti susceptible de muter. **La MRAe recommande d'indiquer les constructions susceptibles de changer de destination, notamment en vue de la réalisation de logements.**

b – Activités économiques

La commune abrite une zone d'activités économiques de compétence intercommunale. Actuellement la zone d'activité regroupe quatre entreprises. Le dossier ne permet pas d'appréhender la dynamique de l'activité économique notamment en termes d'occupation du bâti (locaux vacants), de perspectives d'implantation nouvelles ou de projets d'énergie renouvelable. **La MRAe recommande de compléter le diagnostic économique, et de préciser les perspectives de développement envisagées, à l'échelle intercommunale.**

c- Ressources en eau

L'approvisionnement d'Archingeay en eau potable est géré par la régie d'exploitation des services de l'eau de la Charente-Maritime (RESE). La commune est desservie par le réseau d'adduction alimenté par l'usine Lucien Grand à Saint-Hippolyte qui capte l'eau dans le fleuve Charente. Le dossier ne précise pas les débits d'étiage des cours d'eau (apports quantitatifs et qualitatifs, fonctionnement des milieux...) ni le niveau de pression sur la ressource. **La MRAe recommande de préciser l'état de la ressource et estime nécessaire de préciser l'état du réseau, en particulier son rendement, pour estimer la marge d'économie d'eau potable réalisable.**

d- Qualité de l'eau

Le réseau hydrographique d'Archingeay est structuré par la Boutonne, dont l'état écologique est considéré comme moyen et l'état chimique considéré comme mauvais. Le SDAGE⁶ fixe un objectif de bon état de cette masse d'eau pour 2027. Le dossier ne permet pas de quantifier l'état des masses d'eau souterraines. **La MRAe recommande une clarification de l'état de ces masses d'eau par des éléments chiffrés.**

Un schéma d'assainissement a été approuvé le 10 juillet 2008. Le bourg d'Archingeay dispose d'un assainissement collectif géré par la RESE. Le reste du territoire communal est en assainissement individuel. Les eaux usées collectées sont traitées dans une station d'épuration de type filtres plantés de roseaux, située au nord-est du bourg, en lisière du bois des Vergnes. Cette station d'épuration a une capacité de 400 équivalents habitants (EH). La carte d'aptitude des sols fait apparaître une part importante de villages et hameaux associés à des sols globalement favorables à l'assainissement individuel⁷.

La MRAe note qu'aucune donnée n'est apportée sur le fonctionnement des dispositifs existants. La MRAe recommande de compléter ce point et de préciser en particulier les performances des installations (autonome ou collectif), les éventuelles mesures à prendre. La capacité résiduelle de la station d'épuration, ses performances et son aptitude à traiter les effluents supplémentaires planifiés par le PLU devraient être précisées.

e- Continuités écologiques

Le dossier présente la trame verte et bleue locale, caractérisée notamment par un réseau de haies et de marais associés à des zones humides. Des prospections du territoire communal ont été réalisées les 7, 8 et 9 novembre 2016. Elles ont permis d'identifier 45,90 ha de zones humides, cartographiés en page 93 du rapport. Les zones humides étudiées ont été déterminées sur la base des critères législatifs de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009, fixant la liste des sols, des habitats et des espèces végétales caractéristiques des zones humides.

La MRAe estime nécessaire de revoir cet enjeu, pour les secteurs susceptibles d'être urbanisés (en particulier le secteur AUG destiné à l'extension du groupe scolaire), en application des dispositions de

3 Rapport de présentation, page 31

4 Rapport de présentation, page 57

5 Rapport de présentation, page 12

6 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

7 Rapport de présentation, page 86

l'article L. 211-1 du code de l'environnement⁸, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement, d'ores-et-déjà en application (critère pédologique ou floristique).

f - Risques

Le rapport de présentation est complet sur la thématique des risques et aléas auxquels la commune est soumise, notamment les risques inondation, phénomènes météorologiques – Tempête et grains (vent), séisme (zone de sismicité 3) et transport de marchandises dangereuses.

III – Projet communal et prise en compte de l'environnement

a – Démographie/habitat

Le projet de PLU prévoit d'atteindre 732 habitants soit 59 habitants supplémentaires à horizon 2030, soit une variation annuelle moyenne de + 0,6 % correspondant à un besoin en logements évalué à 26 logements, en prenant comme hypothèse la poursuite du processus de décohabitation actuel avec une moyenne de 2,1 personnes par ménage. La MRAe constate que le projet de PLU prend en compte l'infléchissement récent de la croissance démographique (+0,4 %/an entre 2011 et 2016).

b - Consommation d'espace

Au cours de la décennie 2006-2016, 5,64 hectares de terres agricoles ont été consommés quasi exclusivement pour le développement de l'habitat : 5,34 ha pour l'habitat (31 habitations) et 0,3 ha pour l'activité économique.

Le projet de PLU planifie la consommation d'espaces en extension pour 3,2 ha environ, dont 0,8 ha pour les activités, 0,7 ha pour les équipements (groupe scolaire) et 0,9 ha pour l'habitat ; une surface de 0,8 ha déjà consommés depuis l'approbation du SCoT est également intégrée dans le projet communal.

La MRAe estime que la densité de logements prévue au sein de l'extension urbaine (8 logements par ha) est faible et ne permet pas de limiter suffisamment la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers (NAF).

Par ailleurs, le dossier ne permettant pas d'appréhender la stratégie communautaire en matière de développement économique et d'implantation d'activités sur le territoire du SCoT, il n'est pas possible de comprendre le choix du développement de la zone d'activité de Ménigot. **La MRAe recommande de justifier le choix d'un développement de ce site au regard du foncier mobilisable pour le développement économique, justifié à l'échelle intercommunale, en particulier le foncier pouvant faire l'objet d'une reconversion (utilisation de friches).**

La consommation d'espace prévue est de 40% inférieure à la période passée. La MRAe rappelle que le projet de SRADDET⁹ Nouvelle-Aquitaine adopté le 27 mars 2020 prévoit une réduction de 50 % de la consommation d'espaces NAF par rapport à celle connue entre 2009 et 2015.

La MRAe recommande une modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers pour une meilleure cohérence avec le SRADDET.

c- Incidences sur les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité

Le PLU protège certaines haies et boisements. Les zones humides classées en zone naturelle N font l'objet d'une protection particulière interdisant tout travaux et aménagements. En revanche, la MRAe s'interroge sur les incidences du PLU sur la zone humide répertoriées à proximité de la zone urbaine Aug destinée à l'extension du groupe scolaire. **Comme évoqué précédemment, la MRAe estime que l'enjeu zone humide devrait être précisé. Elle recommande par conséquent de poursuivre la démarche d'évitement sur la base d'un inventaire plus précis de ces milieux sensibles.**

Aucune investigation écologique ne permet d'évaluer les incidences du projet de PLU sur la biodiversité, notamment les espèces d'intérêt communautaire associées au site Natura 2000 et présents sur le territoire communal ou à proximité.

La MRAe estime nécessaire, que soient évalués sur la base d'investigations complémentaires, les incidences du projet de PLU sur les espèces naturelles à enjeu afin de mener une stratégie d'évitement plus aboutie. Ces éléments sont indispensables pour garantir une prise en compte à un niveau suffisant des espèces liées aux sites Natura 2000.

⁸ Cet article définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année »

⁹ Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

d-Incidences du PLU sur la qualité de l'eau

L'extension urbaine du bourg pour la construction de neuf logements est prévue en zone d'assainissement collectif. Le dossier ne permet pas de s'assurer de la cohérence entre la capacité de la station d'épuration (400 EH) et le développement communal. En particulier, il n'est pas possible d'évaluer la charge résiduelle de cet équipement à l'horizon de réalisation du PLU. Par ailleurs, l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux n'est pas précisée pour les autres extensions urbaines situées en zone d'assainissement individuel.

La MRAe recommande, et cela confirme sa remarque précédente relative à l'assainissement, que les dispositifs d'assainissement des eaux usées, particulièrement pour les secteurs à urbaniser, soient fiabilisés. Ces éléments sont indispensables pour garantir une prise en compte à un niveau suffisant la maîtrise de la qualité des rejets dans le milieu naturel.

e- Gestion de la ressource en eau

Le dossier ne permet pas d'évaluer la pression sur la ressource ni le rendement du réseau d'eau potable. Il ne précise pas davantage l'impact du projet de PLU sur la ressource.

La MRAe recommande de préciser, à l'échéance de réalisation du PLU, les prélèvements d'eau potable prévus pour les différents usages (alimentation humaine, agriculture, industrie), afin de démontrer la faisabilité du projet communal à cet égard. La MRAe recommande également de présenter les dispositions envisagées pour économiser la ressource (notamment les éventuels travaux prévus sur le réseau d'eau potable).

g - Patrimoine bâti et paysager

Le dossier montre bien la grande sensibilité paysagère du territoire communal. Si les éléments du patrimoine bâti à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme sont présentés dans le dossier (annexe 5g), l'incidence paysagère des extensions urbaines ne semble pas suffisamment prise en compte.

La MRAe recommande de préciser les dispositions prévues pour prendre en compte les paysages, et estime opportun d'identifier dans les OAP les principales perspectives à préserver.

f - Risques

Le projet de PLU prend en compte le risque inondation en classant en zone naturelle N les secteurs inondables, limitant la constructibilité des zones urbaines U et en privilégiant le développement du bourg.

IV - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de plan local d'urbanisme d'Archingeay prévoit, pour accueillir 59 habitants supplémentaires à l'horizon 2030, une consommation d'espace en extension urbaine d'environ 3,2 hectares.

La MRAe estime que les besoins de foncier pour les secteurs d'extension urbaine ne sont pas tous justifiés, et que le projet de PLU ne fait pas la démonstration d'une maîtrise suffisante de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la commune.

Des investigations devraient être réalisées pour caractériser précisément les incidences écologiques du projet de PLU dans les secteurs à urbaniser. La démarche d'évitement des milieux sensibles, particulièrement requise dans le cadre de l'évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000, doit être poursuivie.

La MRAe considère par ailleurs que le projet communal n'est pas accompagné des éléments de connaissance et d'anticipation suffisants sur les capacités des réseaux d'eau potable et de traitement des eaux usées.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 26 octobre 2020

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

la membre permanente délégataire

Signé

Bernadette MILHÈRES